



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-deontologie-article-44>

Code de déontologie article 44

- Textes légaux - Code de Déontologie Médicale -

Date de mise en ligne : jeudi 14 août 2008

Medileg

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.